

CONDITIONS DE LOCATION COFFRET SMS-GEL

ARTICLE 1 : DURÉE DE LA LOCATION

La société TCSD ne peut être tenue responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison dus à toute raison indépendante de sa volonté.

La location prend effet au moment où le matériel est mis à disposition du locataire par le loueur. Lors de la remise du matériel, la charge des risques est transférée au locataire qui en assume la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité.

La location prend fin le jour où le matériel est restitué par le locataire ou repris par l'établissement.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le document d'autorisation de prélèvement (Annexe 1) doit être retourné complété et signé avec le présent contrat par mail ou courrier à l'entreprise TCSD. Sans cette annexe dûment signée, le contrat sera réputé nul.

Le loyer mensuel est dû pour tout mois entamé.

ARTICLE 3 : ARRÊT DE PRÉLÈVEMENT

Le preneur accepte le prélèvement mensuel. Ce prélèvement prend fin exclusivement lors de la réception du matériel dans les locaux de la société TCSD.

Une facture complémentaire peut être éditée pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux objets loués.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES POUR LOUER

Le matériel sera expédié par le loueur à la date souhaitée par le locataire et après acceptation de l'autorisation de prélèvement par la banque.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DU MATÉRIEL

Type de matériel loué : Station SMSGEL équipée d'un coffret et son support de fixation, 1 capteur de température et hygrométrie, 1 capteur de température humide, module GSM et carte SIM (SMS illimités) fournis durant la location. 1 Manuel d'utilisation et de mise en service. Livraison par voie postale (colissimo).

Le matériel sera testé par le loueur avant le départ. Cela implique pour le preneur qu'il accepte le parfait état de fonctionnement de celui-ci. Le locataire reconnaît avoir reçu le matériel en bon état d'usage et d'entretien, apte au fonctionnement, avec la notice technique, les consignes de sécurité et les accessoires nécessaires. À défaut d'observation formulée dans les 24 heures, le locataire est réputé avoir réceptionné le matériel en bon état et avec l'ensemble des accessoires nécessaires. Le preneur certifie connaître toutes les mises en garde de sécurité, les risques et précautions relatifs à l'utilisation, le fonctionnement et la manipulation du matériel. Il sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi. En aucun cas la société TCSD ne pourra être tenue pour responsable de dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par le preneur ayant accepté le parfait état de fonctionnement du matériel par la signature du présent contrat.

Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, le preneur est responsable du matériel dès que celui-ci est livré (bon de réception postal signé, daté et horodaté faisant foi).

L'installation, le montage et le démontage sont effectués sous la responsabilité du locataire qui s'engage à prendre connaissance des règles de montage, de fonctionnement et de sécurité

prescrites par la notice du constructeur. L'obligation du loueur se limite à la remise des notices d'utilisation.

ARTICLE 6 : UTILISATION DU MATÉRIEL

Le locataire s'engage à installer et utiliser le matériel, conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence et diligence, à respecter les consignes et notices d'utilisation et de sécurité, et à le maintenir constamment en bon état de marche. Il prend toute mesure utile pour que les règles de sécurité légales, réglementaires ou édictées par le constructeur soient appliquées. Il est responsable du respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement. Il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel.

Le prêt et la sous-location du matériel sont strictement interdits.

Le loueur n'a pas connaissance des projets du locataire ni l'obligation de vérifier le choix du locataire sur la faisabilité et la compatibilité du matériel à son projet de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée à cet égard. Il est conseillé au preneur d'assurer tous-risques le matériel loué (vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts corporels et matériels ...) auprès de sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

Le locataire est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation et de le faire entretenir conformément aux normes du fabricant. Il procède sous sa responsabilité aux vérifications et appoints de niveaux d'eau conformément aux préconisations des notices.

ARTICLE 8 : RÉPARATIONS

La société TCSD ne peut être tenu responsable à l'égard du locataire ou des tiers des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un arrêt ou d'un dysfonctionnement du bien loué, qui ne sera pas dû à un vice prouvé existant au moment de la mise à disposition, et ne sera donc redevable d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. En cas de panne, dysfonctionnement ou dégradation, le locataire doit immédiatement cesser d'utiliser le matériel, aviser le loueur par téléphone et lui adresser confirmation par écrit relatant les circonstances sous 72h. Toute réparation n'est effectuée qu'à l'initiative du loueur, sa charge financière étant répartie selon les dispositions prévues.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS / ASSURANCE

Le locataire ne peut employer le matériel à un usage que celui auquel il est destiné ni enfreindre les règles de sécurité. Il assume la garde matérielle et juridique du matériel et est responsable des dommages causés par et au matériel loué. Toutefois, il ne saurait être tenu des conséquences dommageables des vices cachés du matériel le rendant impropre à sa destination, dès lors qu'il apporte la preuve desdits vices.

L'établissement TCSD ne peut être tenu responsable des pertes, vols ou dommages causés par tout bien transportés ou laissé par le locataire ou tout tiers, dans ou sur le matériel pendant la durée de la location ou après restitution du matériel. Les pertes d'exploitation, directes ou indirectes, quelle que soit la cause, ne sont jamais prises en charge par le loueur. Le locataire est responsable des dommages causés par le matériel pendant la durée de la location.

Le loueur se réserve la possibilité d'exercer un recours contre le locataire.

Le locataire doit être titulaire d'une assurance civile entreprise pour couvrir les dommages causés aux tiers par le matériel. Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Il assume la charge des conséquences financières de ces dommages.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION EN CAS DE DOMMAGE

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, le locataire s'engage à informer le loueur dès la connaissance de l'incident et lui transmettre sa déclaration de sinistre par écrit au plus tard dans les 72h. Il doit mentionner la date, le lieu, les circonstances, les causes et les conséquences présumées ou constatées, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès de son assureur.

En cas de vol, il doit faire dans les 48 heures, auprès des autorités, une déclaration mentionnant l'identification du matériel, la date et les circonstances du vol et transmettre les originaux au loueur dans les 72h. Il doit transmettre au loueur dès réception, toute réclamation, convocation, assignation, pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié, et lui communiquer tout document sans délai sur simple demande. A défaut, il ne peut bénéficier des garanties énoncées dans les articles précédents, et reste seul responsable des conséquences du sinistre. Il s'interdit de discuter de la responsabilité, traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident. La location est facturée jusqu'à la récupération du matériel.

ARTICLE 12 : RESTITUTION

Le transport de retour est à la charge et sous la responsabilité du locataire, par voie postale ou en main propre, à destination de TCSD, 500 avenue de Grande Bretagne, 82000 Montauban.

Le matériel ne peut être restitué que pendant les heures d'ouverture de la société TCSD. Le locataire reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à récupération effective par l'établissement TCSD, il reste notamment gardien du matériel loué et s'engage à le conserver sous surveillance. Le matériel ne sera considéré « restitué », et la garde juridique transférée à TCSD, qu'après son contrôle par un salarié la société et remise d'un bon de retour.

Le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état et en conformité, avec tous les accessoires et équipements, notamment dispositifs de sécurité, et nettoyé. La pile doit être retirée avant emballage.

À la restitution, un bon de retour précisant la date de restitution et l'état apparent du matériel sous réserve des dégâts apparents ou non signalés sera adressé par email, est établi contradictoirement entre le loueur et le locataire

Lors de la restitution du matériel, ce dernier sera testé par le professionnel. Toute défectuosité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatées lors de ce contrôle sont à la charge du preneur. Le matériel devant subir une réparation, sera réparé par le professionnel ou tout autre avec facture à charge du preneur. Si le matériel ne peut être réparé, il sera considéré comme manquant au retour. Le matériel manquant au retour sera facturé.

TCSD se réserve un délai de 5 jours ouvrables après restitution pour signifier les éventuelles dégradations du matériel non apparentes ou non signalées par le locataire à la restitution.

En cas de vol ou perte, le contrat et la facturation ne prennent fin qu'à réception par le loueur de la déclaration du locataire auprès des autorités compétentes. En cas de non-restitution du matériel, quelle qu'en soit la cause, une indemnité est facturée sur la base tarifaire de l'équipement en sus de la location. Les équipements, accessoires, éléments démontables ou pièces détachées non restitués sont facturés au prix de remplacement.

ARTICLE 13 : ÉVICTION DU LOUEUR

Le locataire s'interdit d'enlever ou modifier les plaques de propriété et/ou inscriptions apposées sur le bien loué. Le matériel ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le locataire s'engage à ne consentir à l'égard de la chose louée aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance, ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété de TCSD.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENTS

En cas de contestation de facture, des frais de gestion de litige pourront être réclamés par le loueur. La facturation du loyer est éditée mensuellement chaque 1^{er} du mois entamé. Toute somme non payée à échéance entraîne le paiement de pénalités de retard au taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en cours ainsi que la déchéance de tous délais de paiement. Après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours, le locataire sera redevable à titre de dommages et intérêts d'une pénalité forfaitaire égale à 15 % de la somme impayée toute taxe comprise.

ARTICLE 15 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le locataire d'une obligation à sa charge, notamment non-restitution du matériel au défaut de règlement de facture à l'échéance, le contrat peut être résilié de plein droit par le loueur aux torts du locataire 48 heures après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse. Dans ce cas, le loueur exige la restitution immédiate du matériel sans préjudice des sommes dues au titre des périodes de location échues, sous peine des sanction prévues ou d'application d'une indemnité journalière d'immobilisation égale au loyer journalier, et de plainte au titre de l'article 314-1 du code pénal. Le locataire reste en tout état de cause responsable du matériel et en devient dépositaire au sens de l'article 1915 du code civil. Il n'a ni le droit de s'en servir, ni d'en disposer à quelque titre que ce soit.

En cas de résiliation anticipée d'un contrat comportant un prix forfaitaire fixé en fonction d'une durée incompressible de location, le loueur percevra une indemnité égale à la totalité du loyer restant à courir ou révisera le prix initialement indiqué en fonction de la durée effective de location.

ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION JURIDIQUE

Le présent contrat est régi par la loi Française et soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français. Tout différend relatif aux présentes conditions impliquant un professionnel sera tranché par le tribunal de commerce du siège social TCSD auquel les parties attribuent une compétence exclusive, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Tout différend relatif aux présentes conditions impliquant un consommateur sera soumis aux règles légales de compétence d'attribution et territoriale.